

## A LA UNE

## DAA202w3 La passation des marchés publics au Cameroun à partir de 2025 amorce-t-elle l'ère d'une révolution numérique ?

• A., n° 333/A/MINMAP/CAB, 27 déc. 2024

Par un arrêté daté du 27 décembre 2024, le ministre délégué à la présidence de la République chargé des marchés publics fixe un calendrier de migration vers la passation exclusive des marchés publics par voie électronique, avec pour point de départ l'exercice 2025.

L'arrêté distingue deux champs d'application de ces mesures en rappelant :

*D'une part, le principe.* Pour les marchés soumis au Code des marchés publics : les maîtres d'ouvrage, maîtres d'ouvrage délégués ainsi que les autorités contractantes sont, à compter de l'exercice 2025, tenus de publier tous les actes relatifs à la passation des marchés publics sur la plateforme COLEPS (*Cameroon online e-procurement system*) sans préjudice des règles autorisant la publication sur d'autres supports, comme le journal des marchés (JDM) de l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP) notamment.

On se souvient que cette plateforme, dont le cadre juridique datait de 2018 (D. n° 2018/0002/PM, 5 janv. 2018, fixant les conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique au Cameroun), était le fruit d'un appui financier de la Corée du Sud, accompagnant l'État du Cameroun. Elle permettait alors aux acteurs publics d'y publier des avis sur les marchés publics, sans que l'analyse ne soit encore rendue possible à ce niveau.

*D'autre part, l'exception.* Pour les marchés sous financement extérieur dont les conventions internationales ou de financement ont dûment été signées, le ministre délégué ne soumet pas leurs acteurs publics (maîtres d'ouvrage, maîtres d'ouvrage délégués et autorités contractantes) à cette obligation. Il entend ainsi souligner la particularité que représentent les marchés visés à l'article 4 du Code des marchés publics du 20 juin 2018 (« 1) Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus le présent décret ne s'applique aux marchés conclus dans le cadre des conventions internationales ou de financement signé par l'État avec les partenaires techniques et financiers qu'en ses dispositions non contraires auxdites conventions. 2) Pour les marchés financés sur fonds d'aide extérieure, bilatérale ou multilatérale, les dispositions des accords de financement précisent, le cas échéant, les règles applicables ». Quoi qu'il en soit, l'Autorité des marchés publics fixe un cap (exercice 2027) où tous les maîtres d'ouvrage, maîtres d'ouvrage délégués ainsi que les autorités contractantes, devront se conformer à cette obligation (art. 3c). Mais dès le début des années 2025 (pour les ministères et plusieurs administrations publiques, art. 3a) et 2026 (pour toutes les préfectures et tous établissements et organismes publics, projets et programmes, art. 3b), plusieurs administrations publiques sont visées par l'arrêté. Il indique aussi que les maîtres d'ouvrage, maîtres d'ouvrage délégués et autorités contractantes non visés expressément, pourront toutefois passer leurs marchés en ligne, en rappelant l'application des sanctions pour tout contrevenant aux dispositions de l'arrêté.

Il faut dire que cet arrêté intervient dans un contexte de modernisation du service public et porte ainsi les germes aussi bien de la célérité pour l'effectivité des calendriers budgétaires, que de la transparence permettant de limiter les contacts physiques qui sont généralement sources de corruption. Pour autant, est-on fondé à croire en une révolution numérique dans ce secteur de la commande publique en particulier au Cameroun, et plus largement en zone CEMAC ?

*John Eric Dicka, docteur en droit public à l'université Paris-Saclay, chercheur associé au laboratoire VIP*

## SOMMAIRE

## ► OHADA

- Ne commet pas de faute le tiers saisi qui exécute une saisie conservatoire conformément à une décision de justice d'une juridiction compétente **2**
- Pas de nullité sans grief d'un commandement aux fins de saisie immobilière **2**
- La restriction de l'appel en matière de saisie immobilière **3**

## ► UEMOA

- La taxonomie verte de l'UEMOA : un nouveau cadre réglementaire pour la finance durable **3**

## ► DROITS NATIONAUX

- Côte d'Ivoire : l'action en paiement de l'indemnité d'éviction d'un preneur n'échappe pas à la prescription quinquennale **4**
- Côte d'Ivoire : attention à ne pas confondre la juridiction du premier président de la cour d'appel avec celle de la cour proprement dite ! **4**
- Mauritanie : un nouveau statut pour la Banque centrale **5**
- Congo-Brazzaville : les nouvelles dispositions fiscales de la loi de finances 2025 **5**
- Congo-Brazzaville : une commission pour la sécurisation des ressources immobilières de l'État **6**
- Burkina Faso : révision de la loi minière **6**
- Cameroun : loi de finances pour 2025 **7**
- Cameroun : précision sur les obligations attachées à l'exercice des droits miniers et de carrière **7**

